



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, tenue à la salle des délibérations sise au 80, rue Principale, à Sainte-Christine-d'Auvergne, le lundi 10 février 2025 à 19 h 30.

SONT PRÉSENTS:

M. Raymond Francoeur	Maire
M. Jean-François Paquet	siège #1
M. Sébastien Leclerc	siège #2
M. Marc Ouellet	siège #3
M ^{me} Sylvie Duchesneau	siège #4
M. Simon Trépanier	siège #5
M. Jean-François Lauzier	siège #6

Formant quorum sous la présidence de M. Raymond Francoeur, maire. M. Stéphane Genois, directeur général et greffier-trésorier, est présent à cette séance.

NOUS, MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, NOUS NOUS ENGAGEONS À AGIR AVEC HONNÊTÉTÉ ET INTÉGRITÉ, DANS LE RESPECT DES LOIS QUI NOUS GOUVERNENT ET À PRENDRE DES DÉCISIONS EN TOUTE IMPARTIALITÉ POUR LES INTÉRÊTS DES CITOYENS ET CITOYENNES DE SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, TOUT EN ASSURANT UNE SAINTE GESTION DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SON DÉVELOPPEMENT.

ADMINISTRATION & TRÉSORERIE

020-02-25

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-François Paquet demande de retirer le point 7 portant sur l'amendement de la résolution 007-01-25.

M. Francoeur demande le vote pour savoir qui est en faveur du retrait du point 7 :

- M. Jean-François Paquet
- M. Marc Ouellet

M. Francoeur demande maintenant le vote pour savoir qui est en défaveur du retrait du point 7 :

- M. Sébastien Leclerc
- Mme. Sylvie Duchesneau
- M. Simon Trépanier
- M. Jean-François Lauzier

IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y conservant le point 7.

021-02-25

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre dans les délais requis, le greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture;

M. Jean-François Paquet intervient pour demander une modification au procès-verbal à la résolution 007-01-25. Il demande d'ajouter une note comme quoi la proposition initiale d'augmentation salariale était de 3 % et le conseil a choisi de le réduire à 2 %.

IL EST PROPOSÉ PAR MME. SYLVIE DUCHESNEAU
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 janvier 2025 tel qu'amendé.

RÉPONSE AUX QUESTIONS LAISSÉES EN SUSPENS

Aucune question n'a été laissée en suspens.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES GENS QUI DOIVENT QUITTER

(Temps alloué : 20 minutes)

Début : 19 h 37 – 19 h 39

Une personne s'est prévalu de son droit à ce moment :

- M. Alain Bolduc de la rue des Ronces demande s'il est possible d'avoir une copie du procès-verbal de la séance précédente à adopter, et s'il est possible que ce procès-verbal soit disponible sur le site Internet au préalable afin de pouvoir en prendre connaissance avant le début de la séance en cours. M. Francoeur lui répond que des vérifications d'ordre légales seront faites à cet effet par le directeur général.

La période de questions peut être vue et entendue sur l'enregistrement de cette séance disponible sur le site Internet de la Municipalité au : www.sca.quebec

022-02-25

ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS LAUZIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER le paiement des comptes selon la liste déposée et datée du 31 janvier 2025 au montant de 134 407.81 \$ et des comptes déjà payés durant le mois de janvier 2025 au montant de 89 720.20 \$.

*Les documents sont en tout temps disponibles sur demande pour consultation.

023-02-25

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION 007-01-25

CONSIDÉRANT QU'il est stipulé dans le Guide des ressources humaines :

« b) *L'indexation de la structure salariale, en pourcentage :*

- *L'établissement de ce pourcentage est fixé par l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par Statistique Canada (province de Québec) pour le mois de septembre de l'année précédente, avec un minimum de 3,0 % ou au taux que le conseil aura déterminé si ce dernier est supérieur à 3,0 %;*

M. Francoeur réitère que cette clause sera modifiée pour la prochaine année en mentionnant un taux maximum de 3 %.

M. Jean-François Paquet intervient et fait la lecture de la résolution 007-01-25.

À la suite de la lecture, M. Paquet demande pourquoi le conseil revient sur cette résolution alors que le conseil a voté et choisi de donner 2 % lors de la séance précédente.

Une longue discussion s'en suit entre M. Francoeur et M. Paquet.

M. Francoeur explique à M. Paquet pourquoi il veut modifier la résolution. Il mentionne qu'une erreur s'est glissée dans la grille des salaires, dont les employés

ont obtenu copie, et dans laquelle il était mentionné une augmentation salariale de 3 %, et que ceux-ci s'attendaient donc à une augmentation de 3 %.

En gros, M. Francoeur mentionne qu'un employé qui se sent considéré est un employé qui performe, qui a du plaisir à venir travailler et qui donne du rendement à son employeur, alors qu'un employé qui est malheureux essaiera de trouver toutes sortes de façons de ne pas bien faire son travail, et que cela peut même entraîner des problèmes qu'aucun employeur veut avoir. Il ajoute : « *On a le choix entre respecter à tout prix ce que le conseil a décidé, ou travailler à avoir des employés heureux. C'est ça qu'on a à décider ce soir.* »

M. Francoeur demande aux élus de passer au vote.

En faveur :

- M. Sébastien Leclerc
- Mme. Sylvie Duchesneau
- M. Simon Trépanier
- M. Jean-François Lauzier

En défaveur :

- M. Jean-François Paquet
- M. Marc Ouellet

IL EST DONC RÉSOLU À LA MAJORITÉ

D'AMENDER la résolution 007-01-25 pour autoriser, à compter du 1^{er} janvier 2025, une augmentation salariale de 3 % pour tous les employés de la Municipalité;

Et après plusieurs échanges entre M. Paquet, M. Francoeur et Mme. Duchesneau afin d'éclaircir ce point :

D'AJOUTER immédiatement une note au guide des ressources humaines 2025, à l'effet que le texte sera modifié dans le prochain guide (qui prendra effet le 1^{er} janvier 2026) comme suit :

- *L'établissement de ce pourcentage est fixé par l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par Statistique Canada (province de Québec) pour le mois de septembre de l'année précédente, avec un **maximum** de 3,0 % ou au taux que le conseil aura déterminé.*

024-02-25

DÉPÔT DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION RÉVISÉE POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2024-2028 (TECQ 2024-2028)

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARC OUELLET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s’engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l’aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l’envoi au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de la programmation des travaux révisée (version numéro 1) et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation;

QUE la Municipalité s’engage à atteindre le seuil minimal d’immobilisations qui lui est imposé pour l’ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation des travaux révisée (version numéro 1) comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

025-02-25

RENOUVELLEMENT DE LA COUVERTURE D’ASSURANCE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la couverture d’assurance de la Municipalité de Sainte-Christine-d’Auvergne arrive à échéance le 22 février prochain;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une proposition de renouvellement de contrat de notre courtier actuel, Ellipse assurances, représentant la FQMA, au montant de 20 417.92 \$, taxes incluses et que nous sommes très satisfaits des services que nous avons avec cet assureur;

IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS PAQUET
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent M. Stéphane Genois, directeur général et greffier-trésorier, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Christine-d’Auvergne, à signer le contrat de renouvellement d’Ellipse assurances, représentant la FQMA, pour la période du 22 février 2025 au 22 février 2026 au montant de 20 417.92 \$, taxes incluses.

026-02-25

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 295-25 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 286-24 FIXANT LE TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L’EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d’Auvergne, MRC de Portneuf, est régie par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d’Auvergne fixe des taux variés d’imposition pour les taxes afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d’immobilisations, d’entretien et d’administration au cours de son année financière 2025;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de la Municipalité de Sainte-Christine-d’Auvergne pour l’exercice 2025 s’élèvent à un montant de 2 843 858 \$;

CONSIDÉRANT QU’en vertu desdites prévisions budgétaires, la Municipalité de Sainte-Christine-d’Auvergne doit pourvoir au cours de l’exercice financier 2025 à la totalité des dépenses prévues;

CONSIDÉRANT QUE la taxe à percevoir sur les biens-fonds des contribuables portés au rôle d’évaluation de la municipalité doit, suivant la loi, être imposée par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d’Auvergne s’est prévalu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, afin de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale en fonction des catégories d’immeubles suivants par le biais de la résolution numéro 227-10-18 :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégories des immeubles industriels;
- Catégories des immeubles agricoles;
- Catégories des immeubles forestiers;
- Catégories des immeubles résiduels.

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné le 11 novembre 2024 par sa résolution 160-11-24;

CONSIDÉRANT QU’un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MME. SYLVIE DUCHESNEAU
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: OBJET

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services pour l’année 2025 sur les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Ste-Christine-d’Auvergne.

Article 3: TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu’il soit par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité tels que portés au rôle d’évaluation 2025, en fonction des catégories d’immeubles suivantes :

- Catégorie des immeubles non résidentiels: 0.6000\$ / 100 \$
- Catégories des immeubles industriels : 0.6000\$ / 100 \$
- Catégories des immeubles agricoles: 0.3500\$ / 100 \$
- Catégories des immeubles forestiers : 0.3500\$ / 100 \$
- Catégories des immeubles résiduels : 0.3500\$ / 100 \$

Article 4: TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

4.1 SÛRETÉ, INCENDIE ET MRC

Le conseil fixe les taux de taxes spéciales pour le service de la sûreté du Québec, le service de sécurité incendie et les services rendus par la MRC de Portneuf sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2025 sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, comme suit :

- Service de la sûreté du Québec : 0.0524 \$ / 100 \$
- Service de sécurité Incendie : 0.0558 \$ / 100 \$
- Service de la MRC de Portneuf : 0.0425 \$ / 100 \$

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

4.2 – ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT

Le conseil fixe une taxe spéciale de 7 425 \$ pour l'année 2025 à la compagnie Les Viandes du Breton inc. (mat #1882-57-6933), sise au 1312, rue Saint-Georges à St-Bernard de Beauce, pour le déneigement de la route d'Irlande Nord.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure de l'avenue du Cap, côté Est (Association de l'avenue du Cap), une compensation, au cours de l'exercice financier 2025, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de déneigement pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fins d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 2 unités et les terrains vacants compteront pour 1 unité.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure de l'avenue du Cap, côté Ouest (Association du Domaine des Bois), une compensation, au cours de l'exercice financier 2025, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de déneigement pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fins d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 2 unités et les terrains vacants compteront pour 1 unité jusqu'à concurrence d'une unité pour les propriétaires ayant plusieurs terrains.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure des rues de la Loutre, de l'Ours, du Chevreuil, du chemin du Lac-des-Fonds et du rang des Bois-Francs une compensation, au cours de l'exercice financier 2025, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de déneigement pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fins d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 2 unités et les terrains vacants compteront pour 1 unité.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure des rues des Bouleaux, des Trembles et des Épinettes une compensation, au cours de l'exercice financier 2025, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de tous les frais encourus dans l'année précédente, tel que l'entretien hivernale/estival, assurances et toute autres factures remises par l'association pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fins d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur et selon la grille transmise par l'association du Domaine des Chutes Nord.

Article 5: TARIF POUR LA CUEILLETTE ET LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE AINSI QUÉ DES MATIÈRES PUTRESCIBLES

Le conseil exige qu'un tarif annuel soit fixé et prélevé pour l'année fiscale 2025 de tous les propriétaires des immeubles qui ont accès au service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

La tarification annuelle est fixée à 175 \$ pour les exploitants agricoles enregistrés (EAE), les résidences et les chalets situés à l'intérieur des limites de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

La tarification annuelle est fixée à 207.76 \$ la tonne de déchets et de matières recyclables engendrées par chaque commerce recensé et calculé par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Article 6: COLLECTE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

La tarification est fixée à 118 \$ pour une fosse septique utilisée à longueur d'année et la vidange sera effectuée aux 2 ans.

La tarification est fixée à 118 \$ pour une fosse de rétention utilisée à longueur d'année et la vidange sera effectuée aux 2 ans.

La tarification est fixée à 59 \$ pour une fosse septique utilisée de façon saisonnière et la vidange sera effectuée aux 4 ans.

La tarification est fixée à 59 \$ pour une fosse de rétention utilisée de façon saisonnière et la vidange sera effectuée aux 4 ans.

Une tarification est fixée à 294 \$ pour les propriétaires souhaitant effectuer la vidange de leur fosse septique annuellement.

Une tarification est fixée à 324.50 \$ pour les propriétaires souhaitant effectuer la vidange de leur fosse de rétention annuellement.

Article 7: TARIF POUR L'ENTRETIEN ANNUEL DE SYSTÈMES TERTIAIRES POUR RÉSIDENCES ISOLÉES (DÉSINFECTION UV)

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence isolée qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais engagés par la Municipalité.

Article 8: TARIF POUR ENTRETIEN DE L'ÉGOUT SANITAIRE

Aux fins de financer les dépenses de l'entretien annuel du réseau d'égout sanitaire, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent au règlement numéro 151-10 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 410 \$. Ce coût sera indexé annuellement à l'augmentation du coût de la vie.

De plus, toutes dépenses imprévues occasionnées par des bris d'équipements causés par des objets indésirables se retrouvant dans le réseau d'égout sanitaire (vadrouille, chiffons, etc.) seront facturées en surplus au secteur visé l'année suivante.

Article 9: TARIF POUR LA RÉSERVE DE L'ÉGOUT SANITAIRE

Aux fins de financer les dépenses de l'entretien à prévoir à plus long terme du réseau d'égout sanitaire (remplacement des tourbes aux 12 ans et remplacement des pompes aux 5 ans), il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout, un tarif de compensation annuel de 380 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Article 10: TARIF POUR L'EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT #208-16 – CONCERNANT LA MUNICIPALISATION DES RUES DU BOISÉ DE L'APÉRO

Un tarif de compensation de 5.394 \$ par mètre linéaire est imposé conformément au règlement #208-16 en vue du remboursement de l'emprunt contracté pour les travaux de la municipalisation des rues du Boisé de l'Apéro dont l'échéance est le 28 novembre 2037.

Article 11: TARIF POUR L'EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT #231-18 – CONCERNANT LA MUNICIPALISATION DU DOMAINE ALOUETTE

M. Sébastien Leclerc quitte la séance à 20h10.

Un tarif de compensation de 1.8468 \$ par tranche de 100\$ de la valeur du terrain est imposé conformément au règlement #231-18 en vue du remboursement de l'emprunt contracté pour les travaux de la municipalisation du Domaine Alouette dont l'échéance est le 14 novembre 2038. Ce montant est calculé annuellement en fonction des variations des valeurs des terrains concernés par le règlement d'emprunt.

Article 12: INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES ET AUTRES DROITS

12.1 Intérêts

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 10 % l'an.

Tous les autres biens-fonds imposables ou non imposables et qui peuvent être assujettis, soit à une taxe foncière ou à une compensation, et qui ne font pas partie des articles précédents, peuvent être imposés selon les droits d'imposition permis par le Code municipal du Québec ou par la Loi sur la fiscalité municipale, de même que l'imposition, le prélèvement et le remboursement des taxes foncières en fonction des modifications ou du dépôt du nouveau rôle.

12.2 Pénalité

Une pénalité est également exigée sur tous les arrérages de taxes à un taux de 0,5% par mois jusqu'à concurrence de 5% par année conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 13: PAIEMENT DES TAXES EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, incluant les tarifs de compensation pour services municipaux et autres taxes spéciales, au choix du débiteur, en un (1) versement unique, ou en cinq (5) versements égaux, lorsque dans un compte le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

M. Sébastien Leclerc revient à 20h12.

Les taxes imposées précédemment qui demeurent impayées seront incluses et devront être payées en totalité lors du premier versement, à moins qu'une entente soit conclue au préalable avec la Municipalité.

Le fractionnement du compte de taxes sera en cinq (5) versements égaux, aux dates suivantes :

-19 mars; - 14 mai; - 16 juillet; - 17 septembre; - 12 novembre;

Article 13: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

027-02-25

DÉPÔT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Conformément aux dispositions de l'article 938.1.2 du Code Municipal du Québec (art.938.1.2 CM.), le directeur général et greffier-trésorier, M. Stéphane Genois a effectué le dépôt du rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

028-02-25

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2025

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu-es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge » ;
Considérant que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS PAQUET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil de Sainte-Christine-d'Auvergne proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge ».

QU'une copie de cette proclamation soit envoyée par courriel au Mouvement Santé mentale Québec à : relationspubliques@mouvementsmq.ca.

SÉCURITÉ CIVILE/SERVICE INCENDIE

029-02-25

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ EN SÉCURITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a débuté l'entrée en vigueur de son schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie le 16 juillet 2018.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, le rapport annuel d'activité doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT QUE les rapports annuels produits et adoptés par les 18 municipalités locales de la MRC de Portneuf doivent être expédiés au ministère de la Sécurité publique, par le biais de la MRC, et ce, au plus tard le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur le territoire municipal, et l'adopte tel que déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARC OUELLET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Sainte-Christine-d'Auvergne adopte le rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur son territoire municipal pour l'an 7 (2024), et qu'une copie de celui-ci soit acheminée à la MRC de Portneuf, accompagnée d'une copie de la présente résolution.

TRAVAUX PUBLICS

030-02-25

AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION 016-01-25 CONCERNANT LE MANDAT POUR LE MARQUAGE DES RUES 2025-2026-2027

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le devoir d'entretenir ses routes tout au long de l'année et qu'un budget de fonctionnement est alloué pour l'entretien des routes;

CONSIDÉRANT QUE le marquage longitudinal des routes est nécessaire et que les routes à marquer varient d'une année à l'autre;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été faite auprès de trois entreprises et que nous avons reçu les propositions suivantes :

Entreprises Gonet B.G. inc.

Type de marquage	Coût/mètres 2025	Coût/mètres 2026	Coût/mètres 2027
Ligne double jaune continue	0.60 \$	0.63 \$	0.63 \$
Ligne simple jaune continue	0.34 \$	0.35 \$	0.35 \$
Frais de déplacement :	Aucun	Aucun	Aucun

Lignes Maska

Type de marquage	Coût/mètres 2025	Coût/mètres 2026	Coût/mètres 2027
Ligne double jaune continue	0.82 \$	0.84 \$	0.86 \$
Ligne simple jaune continue	0.41 \$	0.42 \$	0.43 \$
Frais de déplacement :	Aucun	Aucun	Aucun

Permaligne inc.

Type de marquage	Coût/mètres 2025	Coût/mètres 2026	Coût/mètres 2027
Ligne double jaune continue	0,874 \$	0,916 \$	0,960 \$
Ligne simple jaune continue	0,437 \$	0,458 \$	0,480 \$
Frais de déplacement :	500 \$	525 \$	550 \$

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent tenir compte non seulement des coûts, mais aussi des frais additionnels (comme les frais de déplacement) et de la qualité des services offerts;

IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil mandatent les Entreprises Gonet B.G. inc. pour effectuer le marquage de rues 2025-2026-2027.

URBANISME

031-02-25

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 293-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 VISANT À PRÉVOIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR ENCADRER L'IMPLANTATION DE CHALETS DE CHASSE DANS LA ZONE FORESTIÈRE FO-1 SANS DÉSIGNATION CADASTRALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 9 décembre 2024 et que le premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 20 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum à l'égard de dispositions faisant l'objet du second projet de règlement a été affiché aux endroits ordinaires le 31 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune demande valide de participation à une procédure référendaire provenant des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS PAQUET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil adoptent le *Règlement numéro 293-24 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 visant à prévoir des dispositions particulières pour encadrer l'implantation de chalets de chasse dans la zone forestière Fo-1 sans désignation cadastrale.*

AJOUT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

Aucun ajout n'a été fait à la séance du 10 février 2025.

CORRESPONDANCE

Aucun point de correspondance n'a été reçu.

POINTS D'INFORMATIONS

- **Comité de la voirie et des travaux publics**
M. Jean-François Paquet fait un court résumé de la situation, s'il y a lieu.
- **Comité des ressources humaines**
M. Sébastien Leclerc fait un court résumé de la situation, s'il y a lieu.
- **Comité d'embellissement**
M^{me} Sylvie Duchesneau fait un court résumé de la situation, s'il y a lieu.
- **Comité des loisirs**

- M. Simon Trépanier fait un court résumé de la situation, s'il y a lieu.
- **Comité du développement**
M. Jean-François Lauzier fait un court résumé de la situation, s'il y a lieu.
 - **Comité de suivi de la politique de la famille et des aînés**
M^{me} Sylvie Duchesneau fait un court résumé de la situation, s'il y a lieu.
 - **Comité incendie et sécurité civile**
M. Marc Ouellet fait un court résumé de la situation, s'il y a lieu.
 - **Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf**
M. Sébastien Leclerc fait un court résumé de la situation, s'il y a lieu.
 - **Autres points d'informations.**

Les points d'informations peuvent être vus et entendus sur l'enregistrement de cette séance disponible sur le site Internet de la municipalité au : www.sca.quebec

PÉRIODE DE QUESTIONS & REQUÊTES DES CITOYENS

*Temps alloué : 30 minutes
Début : 20 h 27 / Fin : 20 h 27*

Aucune personne ne s'est prévalu de son droit à ce moment.

La période de questions peut être vue et entendue sur l'enregistrement de cette séance disponible sur le site Internet de la Municipalité au : www.sca.quebec

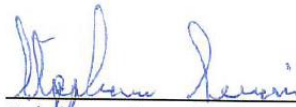
032-02-25

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé de lever l'assemblée à 20 h 27 par M. Jean-François Paquet.



Raymond Francoeur
Maire



Stéphane Genois
Directeur général et greffier-trésorier